



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 150

30 novembre 2023

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

**BUREAU DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE**

Arrêté préfectoral n° 2023-2768 du 13 novembre 2023 portant approbation de la liste d'usagers en Meuse appelés à bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 05 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage/relestage sur les réseaux de fourniture de gaz.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2023-2898 du 28 novembre 2023 autorisant l'arrêt définitif de l'exploitation du branchement DN50 et du poste de livraison CI « Fonderie de Lorraine » (ex S.M.M.) à Stenay (55).

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2023-9803 27 novembre 2023 portant l'application du régime forestier-Commune de MONTSEC.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-2768 du 13 novembre 2023 portant approbation de la liste d'usagers en Meuse appelés à bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 05 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage/relestage sur les réseaux de fourniture de gaz

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'énergie et notamment les articles L. 431-3, L. 431-6-2, L. 431-6-3, L.434-1 à L.434-4 et R 434-1 à R 434-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022 relatif au délestage de la consommation de gaz naturel et modifiant le code de l'énergie,

VU l'instruction du Gouvernement du 09 octobre 2023 relative à l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation du gaz naturel et de l'électricité dans la perspective du passage de l'hiver 2023-2024 et à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable ;

VU la liste des consommateurs de gaz naturel situés dans le département de la Meuse et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure à 5 gigawattheures en 2022 ;

VU les résultats de l'enquête menée par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure à 5 gigawattheures en 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de délestage sur les réseaux de fourniture de gaz, le maintien d'un service prioritaire en énergie doit être assuré pour certains usagers, afin d'assurer la satisfaction des besoins essentiels pour la population, de sauvegarder certains outils de production et de préserver l'environnement ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste 2 en annexe 2, de diffusion restreinte, constitue la liste prévue au 2° de l'article R.434-4 du code de l'énergie, des consommateurs de gaz naturel ayant consommé plus de 5 gigawattheures en 2022 et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage ;

Article 2 : La liste 3 en annexe 3, de diffusion restreinte, constitue la liste prévue au 3° de l'article R.434-4 du code de l'énergie, des consommateurs de gaz naturel ayant consommé plus de 5 gigawattheures en 2022 qui ne sont pas inscrits sur les listes mentionnées aux articles 1 et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel. Cette liste précise, pour chacun de ces consommateurs, le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel ces conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées.

Article 3 : Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel informent, par tous les moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance, les usagers concernés par les ordres de délestages.

Article 4 : Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers concernés par le bureau de défense et de protection civiles de la préfecture de la Meuse.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié aux consommateurs de gaz naturel inscrits sur les listes définies aux articles 1 à 2 du présent arrêté.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Chef du bureau de défense et de protection civiles, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,



Xavier DELARUE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé, selon la compétence territoriale, à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 54036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Arrêté n° 2023-2898 du 28 NOV. 2023
autorisant l'arrêt définitif de l'exploitation du branchement DN50 et du poste de livraison
CI « Fonderie de Lorraine » (ex S.M.M.) à Stenay (55)

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.555-13 et R.555-29 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande du 08 novembre 2021 par laquelle la société GRTgaz sollicite l'arrêt définitif de l'exploitation du branchement DN50 et du poste de livraison CI « Fonderie de Lorraine » (ex S.M.M.) à STENAY (55) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 20 novembre 2023 ;

Considérant que le Maire de la commune de Stenay a été consulté pour avis du 12 mai au 12 août 2022, sur la demande présentée par la société GRTgaz ;

Considérant que le Maire de la commune de Stenay n'a pas émis d'observation dans le délai imparti ; son avis est donc réputé favorable ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est autorisé l'arrêt définitif de l'exploitation par la société GRTgaz des ouvrages ci-après désignés :

DÉSIGNATION DE L'OUVRAGE	COMMUNES
Canalisation « Branchement de Stenay « Fonderie de Lorraine » (ex S.M.M.)	Stenay (55)
Canalisation « Stenay CI « Fonderies d'acier de Lorraine » (ex S.M.M.)	Stenay (55)

Conformément au dossier figurant dans la demande référencée DMDTT-AS-2021_01 du 21 décembre 2021.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et sur son site internet pendant une durée minimale d'un an.

Article 3 :

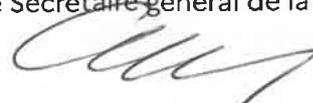
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy **dans un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement GRAND-EST, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera adressée, pour information, au Maire de la commune de Stenay.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



Christian ROBE-GRILLET



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2023- 9803
portant l'application du régime forestier-Commune de MONTSEC

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code forestier et notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R214-3 et R214-5 à R214-9 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2023-603 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHÊNE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU la délibération du 13 octobre 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Montsec, sollicite l'application du régime forestier pour la parcelle cadastrée ZD 16 sur le territoire communal de Montsec ;

VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 4 octobre 2023 ;

VU le rapport de présentation du responsable du service Forêt de l'Office National des Forêts, agence de Bar-le-Duc, en date du 6 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la directrice d'agence territoriale de l'ONF de Bar-le-Duc, en date du 9 novembre 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

Article 1^{er} - Désignation des parcelles

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Montsec et désignées ci-après :

Territoire communal de MONTSEC					
Section	N° parcelle	Lieu-dit	ha	a	ca
ZD	16	SOUS CHAMP COTE	3	21	00
totale			3	21	00

Article 2 - Exécution :

- le directeur départemental des territoires de la Meuse ,
- la directrice de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar-le-Duc,
- le maire de la commune de Montsec,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Montsec à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

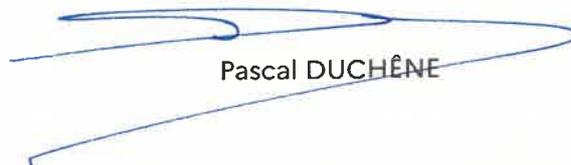
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le 27 novembre 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Pascal DUCHÊNE